

ARRETE

N° A. 2021/067

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DIVERSES MESURES TEMPORAIRES

Madame le Maire de Nernier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le nombre croissant de visiteurs en période estivale et les difficultés de stationnement qui en résultent notamment, en bordure et à proximité du village historique,

Vu la mise à disposition d'un tènement foncier privé cadastré B 439 et B 213 au bénéfice de la commune à titre exceptionnel et temporaire,

Vu l'intérêt général,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques motivées entre les diverses catégories d'usagers,

Considérant qu'il est indispensable pour des mesures de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques d'encadrer le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021, les parcelles cadastrées B 439 et B 213 sont mises à disposition de la commune de Nernier en vue de proposer des places de stationnement temporaires et pour ce seul usage à l'exclusion de tout autre.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera autorisé temporairement aux véhicules légers aux dates visées à l'article 1^{er} du jeudi au dimanche. Aucun stationnement ne sera autorisé en dehors des jours et dates susvisés, sauf à l'occasion d'évènements exceptionnels.

ARTICLE 3 : En cas de pluie, le stationnement sera interdit et les usagers invités à déplacer les véhicules en raison d'un risque d'enlèvement. La commune ne sera en aucune façon responsable d'une telle situation.

ARTICLE 4 : Afin de permettre l'utilisation de ces emplacements temporaires par le plus grand nombre, le stationnement d'un même véhicule est limité à 24 heures consécutives.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout autre véhicule et, notamment les caravanes et autocaravanes (camping-car) est strictement interdit, le terrain n'étant pas adapté.

ARTICLE 6 : Les usagers sont tenus de respecter la signalisation mise en place par les services municipaux

ARTICLE 7 : Toute appropriation, même temporaire, du domaine privé ouvert au public autour du véhicule est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Le stationnement est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictés par les lois et règlements en vigueur et notamment le respect de la salubrité publique et de la tranquillité publique :

- Interdiction de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore,
- Interdiction de feux et barbecues,
- Interdiction de déposer des détritrus, de pique-nique...

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Madame le maire, tout agent commissionné par elle et le Commandant de Gendarmerie de Douvaine seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du parking provisoire et en mairie.

Fait à NERNIER, le 5 juillet 2021
Marie-Pierre BERTHIER,
Maire de NERNIER



ARRETE MUNICIPAL A 2021/067
PORTANT DIVERSES MESURES TEMPORAIRES